

N^o 13.

bien, que de faire & conclure un Traité de Commerce entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, à l'avantage mutuel des Sujets des deux Couronnes: Nous avons jugé à propos de nommer pour cet effet Don Francisco Maric de Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carillo y Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Offune notre Cousin, Comte d'Ureña, Marquis de Peñañel, Gentilhomme de notre Chambre, Grand Chambellan & Grand Echanfon, Grand Notaire de nos Royaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Callatrava, Grand Tresorier & Commandeur dudit Ordre & Chevalerie, & de *Puñagré* dans l'Ordre de St. Jaques; Capitaine de la premiere Compagnie de nos Gardes du Corps Espagnols: Et Don Isidoro Casado de Rosales, Marquis de Monteleon notre Cousin, de notre Conseil des Indes; nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, étant bien affurez & persuadez, & aiant pleine confiance en leur fidelité, prudence & experience, aussi bien qu'en leur zele & affection pour notre service Royal, qualitez requises pour une Negociation de cette importance, pour traiter, conclure & finir, avec les Ministres Plenipotentiaires, nommez pour cet effet par la Reine de la Grande-Bretagne, le susdit Traité de Commerce, à l'avantage mutuel & commodité des Sujets des deux Couronnes; promettant, comme nous promettons par les présentes, pour nous & pour nos Successeurs, sur notre Foi & Parole Royale, d'exécuter & tenir à jamais ce qu'ils auront stipulé, conclu & arrêté avec lesdits Ministres Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne, pour établir ledit Traité de Commerce, & que nous l'observerons & le ferons observer exactement sans y contrevenir en aucune maniere, ni permettre qu'on y contrevienne directement ni indirectement. Et pour cet effet, & tout ce qui pourra y contribuer, nous donnons & accordons à nosdits Plenipotentiaires tout le pouvoir, autorité & faculté requise, & promettons d'approuver & de ratifier tout ce dont ils feront convenus mutuellement: Déclarant qu'en cas d'absence ou d'indisposition de l'un ou de l'autre, ledit Duc d'Offune ou le Marquis de Monteleon, pourra proceder à la conclusion dudit Traité de Commerce. Nous promettons aussi sur notre Foi & Parole Royale de l'approuver, confirmer & ratifier, avec toutes les solemnitez & formes requises, de même que s'il eût été ajusté & conclu par l'un & l'autre. En foi de quoi nous avons fait expedier & expedions les présentes, signées de notre Main, & scellées de notre Sceau privé, & contre-signées par notre soussigné Secrétaire d'Etat. Donnée à Madrid le 20. Octobre 1713.

MOI LE ROI.

D. EMANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

Nous certifions que le présent Ecrit est une copie tirée de mot à mot sur l'original du Plein-pouvoir dont Sa Majesté nous a honoré. A la Haye le 23. Fevrier 1714.

DUQUE DE OSSUNA.

EL MARQUES DE MONTELEONE.

Declaratio Legatorum Hispanorum ad Legatos Magnæ Britannie facta, de Lingua Hispanica in tribus Articulis, loco tertii, quinti & octavi, substitutis adhibita, quod in exemplum nunquam erit ducendum. Datum Hagæ Comitum die 12 - 23. Februarii 1713 - 1714. [Actes & Memoires de la Paix d'Utrecht. Tom. V. pag. 54.]

N^Os infra scripti, Legati Extraordinarii & Plenipotentarii Sacræ Suae Majestatis Catholicæ per Præsentes declaramus, quod licet in Rathabitionis Tabulis, Tractatus Commercio inter dictam Suam Majestatem, & Regnam Magnæ Britannia, Ultrajecti nono die Mensis Decembris Anno 1713. initi, a nobis hodie exhibitus, Articuli tres, qui loco tertii, quinti, & octavi substituti, & inserti sunt, ut & Plenipotentiarum Tabulæ, quibus hac in parte

muniti sumus, lingua Hispanica conceptæ sint, hoc tamen nunquam in exemplum ducendum, nec ullo unquam tempore impedimento fore, quo minus Tractatus Pacis & Commercio, inter Hispania & Magnæ Britannia Coronas antiquo more lingua latina in posterum consiciantur.

ANNO 1713.

In quorum Fidem præsentis manibus nostris subscriptas Sigillis quoque nostris muniti fecimus; Hagæ Comitum die ^{vigesimo tertio} _{duodecimo} Mensis Februarii, Anno Domini millesimo septingentesimo decimo ^{tertio} _{quarto}.

(L. S.) EL DUQUE DE OSSUNA.

(L. S.) EL MARQUES DE MONTELEON.

CLXX.

Traité de Paix entre CHARLES VI. Empereur des Romains, Roi Catholique des Espagnes &c. & l'Empire, d'une part, & LOUIS XIV. Roi T. Chrétien de France & de Navarre, d'autre part. Par lequel le Vieux Brisac & Fribourg sont rendus à la Maison d'Autriche, de même que les Pais-bas appellés Espagnols, sauf les Traitez de l'Empereur avec les Seigneurs Estats Generaux des PROVINCES UNIES & avec le Roi de PRUSSE. Le Fort de Kehl y est rendu à l'Empereur & à l'Empire & Landau à la France, divers Forts situés sur le Rhyn doivent estre demolis. Le Roi T. C. y reconnoit l'Erection du NEUVIEME ELECTORAT dans la Maison de BRUNSWICH - HANOVER, & l'Empereur y promet de restituer les Electeurs de COLOGNE & de BAVIERE en tous leurs Estats, Dignités, Prerogatives, & Biens; avec quelques Limitations à l'égard de la Ville de Bonn. Fait au Palais de Rastadt le 6. Mars 1714. Avec TROIS ARTICLES séparés du même jour; Le premier concernant les Titres pris par l'Empereur dans le Traité; le second touchant la Langue Françoisé dans laquelle il est couché, & le troisieme touchant le choix du lieu, où cette même Paix doit estre traitée plus solennellement. S'ensuivent les PLEINPOUVOIRS, & les RATIFICATIONS de part & d'autre. [Actes & Memoires de la Paix d'Utrecht. Tom. V. pag. 342. Feuille volante imprimée à Paris chez François Fournier avec Privilege du Roi, in 4. Ann. 1714. Autre feuille volante imprimée à la Haye chez Guillaume de Voys en 1714. in 4.]

AU nom de la très sainte & indivisible Trinité, soit notoire à tous, & à chacun à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis plusieurs Années l'Europe ayant été agitée de longues & sanglantes Guerres, où les principaux Etats & Royaumes qui la composent, se sont trouvez enveloppez, il a plu à Dieu, qui tient les Cœurs des Rois entre se: mains, de porter enfin les esprits des Souverains à une parfaite réconciliation, & de préparer les voyes à terminer la Guerre commencée premièrement entre le Sérénissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élu Empereur des Romains, tousjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, &c. de glorieuse memoire, & depuis son décès, entre le Sérénissime, & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Joseph son Fils, élu Empereur des Romains, tousjours Auguste, Roi de Germanie, &c. de glorieuse memoire, & après sa mort, entre le Sérénissime, & très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles V. élu Empereur des Romains tousjours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Ar-

ANNO
1714.

d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limburg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirttemberg, de la Haute & basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comte de Hapsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouffillon, & de Cerdagne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Port Mahon, & de Salins, de Biscaye, de Moline, de Tripoli & de Malines, &c. Et le Saint Empire d'une part; Et le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi très-Chrétien de France & de Navarre de l'autre part: en sorte que Sa Majesté Impériale, & Sa Majesté très-Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le rétablissement d'une Paix ferme & inébranlable, à faire cesser la dévotion de tant de Provinces, & l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promptement, il se tint des Conférences à Rastadt, entre les deux Généraux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont muni de cet effet de leurs Plein-pouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce sujet, savoir de la part de l'Empereur, le très-haut Prince & Seigneur Eugène de Savoye, &c. Et de la part du Roi très-Chrétien, le très-Haut, & très-Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, &c. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué réciproquement les Plein-pouvoirs, dont les Copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, & le bien de la République Chrétienne, des conditions reciproques de Paix & Amitié, dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une Amitié perpetuelle, vraie & sincere entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & Sa Majesté Royale très-Chrétienne, & leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes & Provinces, en sorte que l'une n'entreprene aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine, ou au préjudice de l'autre; & ne prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux, qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque manière que ce pût être. Que S. M. Imp. & l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne ne protegent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobéissans à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faites, ou à faire en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre, un perpétuel Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque manière, & en quelque lieu que les Hostilités se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pais Héritiers de Sa Majesté Impériale & du Royaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant; mais que routes les injures qu'on a reçues de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entièrement abolies, de manière que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre pour l'autre à cet égard soit entièrement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimègue, & de Ryswick, sont considérez comme la Base & le fondement du présent Traité; & en conséquence, immédiatement après l'Echange des Ratifications, lesdits Traitez seront entièrement exécutez à l'égard du Spirituel & du Temporel & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est entant qu'il y sera expressé-

ment déroge par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire & ses Appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre; ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans exécution, ou que l'exécution faite ait été changée depuis.

IV. Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vieux Brisack entièrement & dans l'état où elle est à présent, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appelé le Mortier, le tout aux Clauses & Conditions portées par l'Article vingtième du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le dévout Empereur Léopold & le Roi très-Chrétien.

V. Sa Majesté très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Impériale & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appelé de l'Etoile & tous les autres Forts construits ou réparés; là ou ailleurs, dans la Forêt noire, ou dans le reste de Brisgaw, le tout en l'état, où il est présentement, sans rien démolir, ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhausen & Kircharren, & avec tous leurs Droits, Archives, Ecritures, & Documents écrits, lesquels y ont été trouvez, lors que Sa Majesté très-Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit qu'ils soient encorésur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs; sauf & réservé le Droit Diocésain & autres Droits & revenus de l'Evêché de Constance.

VI. Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté très-Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en son entier sans en rien démolir, & avec tous ses Droits & Dépendances.

Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement razez aux dépens du Roi très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Party; Lesquelles cessions, démolitions des Places & Fortifications cy-dessus énoncées seroient faites dans les termes portez par les Articles suivans, c'est à dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix solennel ou général entre S. M. I. l'Empire & S. M. T. C.; la Navigation & autres usages du Fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Parris, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encoré d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges, & Marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux & Fortereses de Brisack, Fribourg & Kehl seront rendus à Sa Majesté Impériale & à l'Empire avec toutes leurs Juridictions, appartenances & dépendances, comme aussi avec leurs Artilleries & Munitions, qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque Sa Majesté très-Chrétienne les a occupés pendant cette Guerre, suivant les Inventaires, qui en ont été faits, & seront delivrés sans aucune réserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du présent Traité & celui des Ratifications du Traité de Paix solennel ou général entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne, seront établis & députés spécialement pour cet effet par Sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs Plein-pouvoirs aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux, qui doivent être rendus; en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privilèges, utilités, revenus, & émo-

ANN
171

lûmens & autres choses quelconques y comprises retourneront sous la juridiction, possession actuelle & absolue, puissance & Souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été possédés depuis par Sa Majesté très Chrétienne, sans que Sadite Majesté très-Chrétienne retienne ou se réserve aucun Droit ou prétension sur les Lieux susdits & sur leurs Juridictions.

Il ne sera rien exigé non plus, pour les fraix & dépenses employées aux fortifications & autres édifices publics ou particuliers. La pleine & entière restitution ne pourra être différée, pour quelque cause que ce soit, dans les termes qui seront prescrits ci après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entièrement, sans molester, ni vexer les Citoyens & habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes, ou de prétensions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus, aux Troupes Françoises de demeurer plus long tems au delà des termes, qui seront stipulés ci-après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté très Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hyver, ou quelque Séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenant à Sadite Majesté.

VIII. Sa Majesté très-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens, les Fortifications construites vis à vis Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Baden. Comme aussi le Fort de Sellinque, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellinque & le Fort Louis; & quant au Terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la famille de Baden: de détruire la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellinque au Fort Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis à vis ledit Fort Louis, sans qu'ils puissent désormais être rétablis par aucun des Partis; bien entendu que le Fort Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très Chrétien. Généralement, Sadite Majesté très-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, retranchemens, Lignes & Ponts spécifiés dans le Traité de Ryfwick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryfwick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi très-Chrétien s'engage & promet pareillement, de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux & les Villes, qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X. Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & Sa Majesté très-Chrétienne, auront été échangées, & même plutôt, si faire se peut, les Places, & Lieux fortifiés tant ci-dessus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité relatif à celui de Ryfwick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & exécutés ponctuellement de même que s'ils se trouvoient ici inserés de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux, qui seront autorisés pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du Traité de Ryfwick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien détériorer de l'état, où ils se trouvent présentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux, ou à leur occasion. Seront aussi rendus en même tems, toutes les Archives & Documents appartenans, soit à Sa Majesté Impériale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux, que Sa Majesté très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi très-Chrétien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions du présent Traité, Sa Majesté promet,

que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le feront; savoir les plus considérables, dans le terme de deux Mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du Traité Général ou solennel à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire; & Sa Majesté très Chrétienne, & les moins considérables dans l'espace d'un Mois à compter aussi de l'échange des Ratifications.

XII. Et comme Sadite Majesté très Chrétienne veut véritablement & de bonne foi rétablir une sincère Union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès général avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Clients & Vassaux dudit Empire, tant Ecclésiastiques que Seculiers, & généralement à tous ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryfwick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la présente Guerre, soit par la voye des Armes, par confiscation, ou de telle autre maniere que ce puisse être, comme aussi d'exécuter pleinement & ponctuellement toutes les clauses & conditions du Traité de Ryfwick, auxquelles il n'aura pas été expressément derogé par le présent Traité, s'il y en a quelque une qui n'ait pas été exécutée depuis la conclusion de la Paix de Ryfwick.

XIII. Reciproquement, Sa Majesté Impériale vouant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté très Chrétienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincère & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryfwick rétablie par ce présent Traité, consent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de Nuffdorf, Danneim & Quejcheim avec leurs Bans, ainsi que le Roi très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à Sa Majesté très-Chrétienne; Sa Majesté Impériale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solennel ou général entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne.

XIV. La Maison de Brunswick-Hanovre ayant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, Sa Majesté très-Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

XV. Pour ce qui est de la Maison de Bavière, Sa Majesté Impériale & l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent Traité, général & solennel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Bavière, soient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs Etats, Rangs, Prerogatives, Régaux, Biens, Dignitez Electorales, & autres, & dans tous les Droits, en la maniere qu'ils en ont joui, ou pu jouir avant cette Guerre, & qui appartenoient à l'Archevêché de Cologne, & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Bavière, médiatement ou immédiatement.

Ils pourront envoyer, avec des Pleinpouvoirs & sans caractère, au Congrès du Traité General ou Solennel à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne, pour y négocier, & veiller à leurs Interêts, sans aucun obstacle, aussi-tôt que les Conférences commenceront. Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne foy, tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions, & Artileries spécifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part & d'autre, c'est à dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, & de ses Prédecesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Bavière, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Fortereffes & Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artilerie, qui appartenoit aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée, & pareillement toutes les Archives & papiers seront restitués.

Et fera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Evêchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liège, & de la Prépositure de Berchtolsgraden, sans qu'aucune raison

ANNO
1714.

des procès ou prétensions puissent en façon quelconque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir; lesquels, il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la présente Guerre, par les voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les privilèges des Châpitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises établis précédemment suivant leurs Unions, Traités, & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, & du Palais, elle sera retrainte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou apparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire, puissent y mettre autant de Troupes, que la raison de guerre le demandera, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire; bien entendu aussi, que moyennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Bavière renonceroient pour toujours, & seront censés déchus dès à présent de toutes prétensions, satisfactions ou dédommagemens quelconques, qu'ils voucroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire & la Maison d'Autriche, pour raison de la présente Guerre, sans pourtant, que cette renonciation déroge en aucune manière aux anciens Droits & prétensions, qu'ils pourroient avoir eues avant cette Guerre, lesquelles, il leur sera permis de poursuivre, comme cy devant, par les voyes de Justice établies dans l'Empire; de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau Droit contre qui que ce soit: Renonceroient aussi & sont pareillement censés déchus dès à présent de toutes Prétensions, Satisfactions, ou dédommagemens quelconques, tous ceux, qui voudront former des prétensions pour raison de la présente Guerre contre la Maison de Bavière, & les susdits Archevêchés, Evêchés & Prévôtés.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien de Bavière rendront obéissance, & garderont fidélité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre de l'Empereur Sa Majesté Imperiale le renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, Titres & Droits, dans la manière & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & sera tout ce qui est arrivé de part & d'autre, pendant cette Guerre, mis à perpétuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques que militaires, politiques & civils, de quelque condition, qu'ils soient, qui auront servi en l'un, ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Bavière, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs & dignités, comme avant la Guerre, & jouiront d'une amnistie générale de tout ce qui a précédé, moyennant & à condition, que cette même Amnistie soit entièrement reciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres, ou Domestiques, qui auront suivi pendant cette Guerre le parti de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestés ou inquiétés en manière quelconque.

XVII. Quant au tems, auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux Articles précédents, doit se faire, il sera limité dans le Traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrétien, trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'Article dixième pour l'évacuation des Places & Lieux, que Sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, de manière que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur, des Etats & Pais, que la Maison de Bavière possède présentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Bavière, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas.

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possédoient encore des Pais Bas, communément appellés Espagnols, tels que le feu Roy d'Espagne Charles II. les a possédés ou dû posséder, conformément au Traité de Ryfwick, Sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses Héritiers & Successeurs, désormais & à toujours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche; Sauf les Conventions, que l'Empereur fera avec lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant leur Barrière & la reddition des susdites Places & Lieux; bien entendu, que le Roy de Prusse retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède & occupe actuellement, savoir, la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Bailliages, & Seigneuries de Stralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Deplus, il sera remis au dit Roy de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pais de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erckelens avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir audit Roy, & aux Princes ou Princesses ses Héritiers ou Successeurs, avec tous les Droits, prérogatives, revenus, & avantages de quelque nom, qu'ils puissent être appellés, en la même manière, que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédés, toutefois avec les charges & Hypotheques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des privilèges des Etats.

XX. Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Fortereses, qui étoient possédées par le feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son décès, le Roy Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nés & à naître, aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications & sa Verge; sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournef, sans se rien réserver de son Droit là dessus, ni sur aucune de leurs dépendances; appartenances, annexes, Territoires, & enclavemens, & Sa Majesté consent, que les Etats Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, pour en jouir Elle, ses Héritiers & Successeurs, pleinement, paisiblement & à toujours, aussi bien que des Pais-Bas Espagnols, qui appartenoient au feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son décès; bien entendu toutefois, que ladite remise des Pais-Bas Espagnols, Villes, Places, & Fortereses cédées par le Roy très Chrétien, ne pourra être faite par lesdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications des Traités de Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne; bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition neantmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluse, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement, le Roy (très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession, que Sa Majesté a déjà faite en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, de tous ses Droits sur Furnes, & Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Knocque; sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances; sur la Ville d'Ypres avec sa Chateleine, Russelaer y compris, avec les autres dépendances,

ANN
1714

ANNO 1714. ces, qui seront désormais Popperinge, Varneton, Commines, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux cy-dessus exprimés; desquels Droits ainsi cédés à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites Villes, Places, Forts & Pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant, que les États Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement, & à toujours, aussi-tôt, qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barriere, & que les Ratifications des Traités de Paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangés.

XXI. La Navigation de la Lys, depuis l'emboucheure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XXIII. Il y aura de part & d'autre, un oubli & une amnistie perpetuelle & reciproque, de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commises de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Places & Pais cédés, ou restitués, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols, & des Places cédées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coutumes & usages du Pais aller, venir, demeurer, trafiquer; retourner, traiter & négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener, ou autrement disposer des biens, effets, meubles, & immeubles, qu'ils ont ou auront, situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils aient besoin de part ni d'autre, de permission autre, que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais reciproquement cédés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais-Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Pais-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

XXV. Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités & Colleges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, benefices, dont ils étoient pourvus avant la guerre; qu'en celle de tous, & chacuns leurs Droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la présente Guerre, ensemble leurs Droits, actions, & successions à eux survenues, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus, & échus pendant le cours de la présente Guerre, jusques au jour de la publication du présent Traité; lesquels rétablissements se feront reciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les Parties non oyées, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites Parties de revenir dans les Pais, d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs biens & rentes, en personne ou par procureurs, conformément aux Loix & Coutumes des Pais & États: dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui la dernière Guerre, ou à son occasion autour suivi le Parti des deux Puissances contractantes: néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours superieures, ou inferieures, & auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité auront lieu, & fortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu desdits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres & Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux Parties, qui se croiront lésées, par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires, & devant les Juges compétens.

ANNO 1714. XXVI. Et à l'égard des rentes affectées sur la Généralité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé, que chacun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion, qui se payera de part & d'autre.

XXVII. Comme dans les Pais, Villes, & Places des Pais-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cède à l'Empereur, plusieurs Benefices ont été conférés par Sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes capables, lesdits Benefices ainsi accordés seront laissés à ceux, qui les possèdent présentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; y sera maintenu dans l'état, où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monastères, des Biens de l'Ordre de Malthe & généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunités, Droits, Prerogatives & Honneurs; ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents Souverains Catholiques Romains: Tous & chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevôtés, & autres Benefices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossédés, jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause & pretexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Pais, que Sa Majesté Très-Chrétienne cède dans les Pais-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs Privilèges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octroys communs, & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec les mêmes Honneurs, gages, emolumens, & exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Pais que Sa Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du Traité de Ryfwick, & non des Places, Villes & Pais, que possédoit le feu Roy d'Espagne Charles II. au teins de son décès, dont les Communautés & Habitans seront conservés dans la jouissance des Privilèges, Prerogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octroys, communs & particuliers, Charges, & Offices hereditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roy d'Espagne.

XXIX. Pareillement, les Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats, qui auront été durant la présente Guerre conférés par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux, qui lui étoient alors Sujets; à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts legitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres dispositions Canoniques faites par le Pape, lesdits Benefices Ecclesiastiques, seront laissés aux présens Possesseurs, en sorte qu'aucun ne les puisse, ou doive désormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni eux mêmes être à leur occasion, ou quelque autre raison, passée ou présente, appellés ou cités en Justice, ou en quelque autre sorte inquiétés ou molestés à ce sujet; à condition néanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoy ils sont tenus en vertu desdits Benefices.

XXX. Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun sujet, interrompre désormais la Paix, qui est établie par le présent Traité; reprendre les Armes, & commencer, sous quelque pretexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre, mais au contraire Elles travailleront sincerement & de bonne foi, & comme Amis veritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et

ANNO
1714.

d'autant que le Roy Très-Chrétien, sincèrement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni prejudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale, tranquillement & paisiblement, de tous les Etats & Lieux, qu'Elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédés par les Roys de la Maison d'Autriche en Italie, savoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède actuellement, du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède actuellement, de l'Isle & Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Places sur les côtes de Toscane, que Sadite Majesté Imperiale possède actuellement, & qui ont été possédés ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les Droits attachés aux susdits Etats d'Italie, que Sadite Majesté Imperiale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippe I. jusques au Roy dernier decédé, Sadite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque pretexte ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession, que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche, a ou pourra avoir à l'avenir, soit par Negociation, Traité, ou autre voye légitime & paisible, en fortetoutefois, que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite Neutralité, & le repos d'Italie, & par conséquent de n'employer la voye des armes pour quelque cause ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements, que Sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité, conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'année 1713. lequel Traité sera censé comme respecté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvu que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Elle n'y soit point attaquée, Sadite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie, des Etats, dont il est actuellement en possession; sans que cela puisse prejudicier aux Droits de personne.

XXXI. Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roy Très-Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendue bonne & prompte justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Pais & Lieux en Italie, qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels ledits Princes pourroient avoir quelque prétension légitime, savoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la Paix, & Neutralité d'Italie ny donner sujet d'en venir à une nouvelle Guerre.

XXXII. Outre les susdites prétensions, le Marechal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, savoir sur la prétension de Madame la Duchesse Douairiere d'Elbeuf, pour raison du Douaire & Conventions matrimoniales de la feüe Duchesse de Mantoue sa Fille; celle de Madame la Princesse des Ursins, la Princesse Piombin; & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette; & de l'autre côté le Prince Eugène de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétensions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Imperiale, savoir quelques prétensions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui sont comprises dans le Traité de Ryfwick, & sous les Articles précédens relatifs audit Traité; celle du Duc de Modene, comme aussi celle de la Maison d'Arcemberg, de la Maison de Ligne, & enfin du remboursement des dettes, que les Troupes Françoises ont laissé dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demanderoient trop de temps pour être viduées dans ce Traité, l'on est convenu d'en remettre la discussion reciproquement aux Conférences, qui seront établies pour le Traité de Paix général ou solennel entre Sa Majesté Imperiale, l'Empereur, & Sa Majesté Très-Chrétienne, où il sera per-

mis à chacun de représenter ses Droits, & de produire ses Titres & raisons, lesquelles bien examinées, Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne ne promettront d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse altérer ou retarder l'execution de la Paix.

XXXIII. La Conjoncture présente n'ayant pas laissé le tems à Sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de la Paix, non plus qu'à ceux-cy de consentir dans les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du présent Traité, qui les regardent, Sa Majesté Imperiale promet, que ledits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment, au nom de l'Empire, des Plein-pouvoirs ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Plein-pouvoirs, au lieu, qui sera choisi pour travailler au Traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrétien, Sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que ladite Députation, ou ceux, qui seront chargés des Plein-pouvoirs consentiront au nom dudit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle & Sa Majesté Très-Chrétienne par le présent Traité, lequel Elle s'engage & promet d'executer.

XXXIV. Comme il est porté par l'Article précédent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront, au nom de l'Empire, une Députation de leur Corps, ou bien leurs Plein-pouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le Lieu, qui sera choisi & destiné à cet effet, l'Empereur & le Roy Très-Chrétien, conviennent de fixer ce Lieu dans un Pays neutre, hors de l'Empire & du Royaume de France, & pour cet effet leurs Majestés ont jeté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Imperiale, ou par Sa Majesté Très-Chrétienne trois Villes pour en choisir une en la maniere suivante, à savoir que Sa Majesté Imperiale nommant & proposant ledites trois Villes, Sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conférences, ou reciproquement, si Sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Imperiale aura le choix de celle des trois, qu'Elle voudra preferer, lesquelles propositions & elections se feront en même tems, que le présent Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ny retardement, ny tems perdu pour traiter & conclure au plutôt la Paix générale & solennelle entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrétien, & que leurs Ministres Plenipotentiaires puissent s'assembler le quinzième jour du Mois d'Avril prochain, ou le premier May prochain au plus tard, dans le Lieu destiné pour y tenir les Conférences, pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui, outre ce qui leur revient par l'execution stipulé cy dessus des Articles du Traité de Ryfwick, auront des prétensions & raisons pour se faire comprendre particulièrement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire, pour lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la justice; néanmoins pour que la fin desdites Conférences ne soit pas retardée, on est convenu de part & d'autre, qu'elles aient à se terminer par la conclusion du Traité général ou solennel dans deux Mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conférences.

XXXV. Au moment que le présent Traité de Paix aura été signé, toutes hostilités & violences cesseront de la part de l'Empereur & de l'Empire, aussi bien que de celle du Roy Très-Chrétien, & du jour de l'échange des Ratifications, Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empire, ni contributions des fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigent des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront généralement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasion de la présente Guerre, tant de la part de Sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, que de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'Etat que de Guerre de part & d'autre, seront renvoyés sans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat

ANNO
1714.

ANNO 1714. Pais dans ses propres Etats ; Sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat Pais de l'Archevêché de Cologne & de la Bavière, lesquels Pais & Etats, au reste, seront restitués dans la forme & terme, spécifiés par les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. du présent Traité.

XXXVI. Le commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne sera rétabli, aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec la même liberté, qu'il étoit avant la Guerre, & jouiront tous & chacun, particulièrement les Citoyens & Habitans des Villes Anfestiques, de toute sorte de sûreté par Mer & par Terre, conformément à l'Article 52. de la Paix de Ryfwick.

XXXVII. Le présent Traité sera ratifié par l'Empereur & par le Roi Très-Chrétien, & l'échange des Ratifications sera faite au Palais de Radstat dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de Sa Majesté Imperiale, que de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Radstat ce sixième Mars, mil sept cens & quatorze.

EUGENE DE SAVOYE. LE M. DUC DE VILLARS.
(L.S.) (L.S.)

Plenipotencia Sacrae Caesaræ Majestatis.

Nos Carolus Sextus Divina favente Clementia cælestis Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmariæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarriæ, Granatæ, Toleti, Valentis, Galliciæ, Majoricarum, Sevilhiæ, Sardinia, Cordubæ, Corsicæ, Murcia, Giennis, Algarbiæ, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canariæ, & Indiarum, ac terræ-firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantia, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabria, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cerretaniæ, Dominus Marchiæ Sclavoniæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ &c.

Notum testatumque facimus: Quod cum Nobis à quibusdam de salute publica probè sollicitis insinuatum fuerit, ad Pacem inter Nos & Imperium ex una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum ex altera parte conciliandam, opportunum fore, si de nostra cum Supremo Exercitus Gallici Ductore (Tit.) de Villars autoritate & Mandato hunc in finem necessariis instructo ageretur; & Nos, tamen Pacificario Ultrajecti ex causis passim cognitæ nuper dissoluta fuerit, nihilominus adhuc parati sumus conjunctim cum Imperio Pacem æquis conditionibus inire, nihil, quod eo facere possit, præmittendum ac proinde, quantumvis à Nobis deliberatum agnatumque fuerit, de ejusmodi mandato prius cum Romano Imperio communicandum fuisse; ne tamen huic salutari negotio mora interponeretur, haud diutius cunctandum existimaverimus, quin Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudia & Pedemontium, auri Velleris Equitem, Casarem Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidentem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Mareschallum, nec non Consanguineum ac Principem charissimum, in ejus fide, prudentia, & singulari rerum gerendarum usu plene confidimus, ad suprascriptum finem Legatum Extraordinarium constitue-

rimus, quemadmodum hisce constituimus, Dantes & concedentes Eidem plenam Potestatem agendi, tractandi, concludendi & signandi cum supra nominato Supremo Exercitus Gallici Ductore (Tit.) de Villars omnia, quæ ad procurandam Pacem pertinent, nec non promittentes verbo Nostro Imperatorio, Nos quidquid per dictum Principem Eugenium actum, tractatum, conclusum & signatum fuerit, acceptum & gratum firmum quoque & ratum habituros: In quorum fidem ac robur præsentibus manu Nostra subscriptas, Sigillo Nostro Imperatorio muniri jussimus, quæ dabantur in Civitate Nostra Viennæ die decima sexta mensis Decembris, Anno millesimo septingentesimo decimo tertio Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici vero pariter tertio.

Signatum &c.

CAROLUS.

Inferius

Vt. FRID. CARL. COMES DE SCHÖNBORN.

ex tergo.

Ad Mandatum Sacrae Caesaræ Majest. proprium.

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

Plein-pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme Nous desirons sincèrement de contribuer de tout Notre pouvoir à conformer l'ouvrage de la Paix générale, de convenir au plutôt des intérêts de notre très-cher & très-aimé Frere l'Empereur des Romains, & de ceux de l'Empire, & de chercher les moyens d'arrêter l'effusion du Sang Chrétien, & de faire cesser la desolation de tant de Provinces. Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour Notre service, de Notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Général de Nos Armées en Allemagne, Chevalier de Nos Ordres, Gouverneur & Notre Lieutenant Général en notre Pays & Comté de Provence; pour ces causes, & autres bonnes considérations, à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député, & par ces présentes signées de notre main commettons, ordonnons & députons Notre dit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné, & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de Notre Ambassadeur Extraordinaire & de notre Plenipotentiaire, de conférer, négocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis de Pouvoir en bonne forme, de la part de Notre dit Frere, & des Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclure; & signer tels Traités, Articles & Conventions, que Notre dit Cousin le Duc de Villars avisera bon-être, en sorte qu'il agisse en tout ce qui regarde la Négociation de la Paix; avec la même autorité, que Nous ferions, & pourrions faire, si Nous y étions présens en personne, encore qu'il y eut quelque chose, qui requiert un Mandement plus special non contenu en cesdites Præsentés. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours; accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que Notre dit Cousin le Duc de Villars aura stipulé; promis & signé en notre nom, en vertu du présent Pouvoir; sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en fournir Notre Ratification en bonne forme; pour être échangée dans le tems dont il sera convenu, car tel est Notre plaisir, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre Sceau à cesdites présentes. Donné à Marli le vin; quatrième jour d'Aoult; l'An de grace mil.